

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 25 octobre 2016**

N° du recours : T 1383/16 - 3.3.07

N° de la demande : 07121861.4

N° de la publication : 1946741

C.I.B. : A61K8/04, A61K8/31, A61K8/36,
A61K8/44, A61Q9/02

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Mousse à raser sans savon à base de n-acylsarcosinate et d'acide gras saturé linéaire libre; procédé de rasage

Demandeur :

L'Oréal

Référence :

Mousse à raser sans savon à base de n-acylsarcosinate et d'acide gras saturé linéaire libre; procédé de rasage/L'Oréal

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 1383/16 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 25 octobre 2016

Requérant : L'Oréal
(Demandeur) 14, rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : Miszputen, Laurent
L'Oréal
Service DIPI
9 Rue Pierre Dreyfus
92110 Clichy (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 2 décembre 2015 par laquelle la demande de brevet européen n° 07121861.4 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président J. Riolo
Membres : D. Boulois
I. Beckedorf

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition du 27 octobre 2015, envoyée le 2 décembre 2015.
- II. Le requérant a formé un recours le 2 février 2016 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 1er août 2016, reçue par le requérant, le greffe de la chambre de recours a informé le requérant qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours sera vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. Le requérant a été informé qu'il devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. Le requérant n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

1. Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE, troisième phrase CBE ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :



S. Fabiani

J. Riolo

Décision authentifiée électroniquement